

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le **07 JUIL. 2022**

Tél. : 03 21 63 69 00

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 23 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS ILD

**ZAC ARTOIPOLE 2
62128 WANCOURT**

Références : FW/MM EQUIPE 4-198-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement SAS ILD implanté ZAC ARTOIPOLE 2 62128 WANCOURT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS ILD
- ZAC ARTOIPOLE 2 à WANCOURT (62128)
- Code AIOT dans GUN : 0028200002
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement ILD à WANCOURT, imprime des revues, des magazines ainsi que des prospectus publicitaires.

L'exploitation relève du régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 2450-1 de la nomenclature des Installations Classées (impression offset, utilisant des rotatives à séchage thermique). Elle fonctionne sous-couvert de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter du 05 avril 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.4	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Dégagement Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 24.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modification des activités	Code de l'Environnement du 26 janvier 2017 Article R.181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 15.1.1	/	Sans objet
Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 15.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires sur les quatre points suivants :

- respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques des installations en COV ;
- respect de la périodicité d'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations ;
- absence de notification au Préfet des modifications d'activités du site ;
- issues de secours rendues inaccessibles par la présence de stockage.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet		
Prescription contrôlée : Les gaz issus de l'épurateur thermique traitant les effluents du séchage thermique doivent respecter les valeurs suivantes : - Débit maximum : 20 000 Nm ³ /h		
Paramètres :	Concentrations maximales :	Flux :
COV non méthanique	15 mg/Nm ³	0,3 kg/h
CH ₄	50 mg/Nm ³	1 kg/h
CO	100 mg/Nm ³	2 kg/h
NOx (eq NO ₂)	100 mg/Nm ³	2 kg/h
Les valeurs limites correspondent aux conditions suivantes : - gaz sec - température : 273°K - pression : 101.3 Kpa - la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.		
Constats : Le rapport des mesures réalisées par le laboratoire IRH dans les rejets atmosphériques de l'incinérateur lors du contrôle inopiné diligenté par la DREAL le 23 juin 2022 ont été transmis à l'Inspection le 28 juin 2022. Les résultats des mesures montrent un dépassement d'environ 70% de la valeur limite d'émission en concentration pour les composés organiques volatils (COV). Les résultats du contrôle apparaissent ci-après :		
Paramètres :	Concentrations mesurées :	Flux mesurés :
COV non méthanique	25,3 mg/Nm ³	0,3 kg/h
CH ₄	8,3 mg/Nm ³	0,1 kg/h
CO	39,3 mg/Nm ³	0,47 kg/h
NOx (eq NO ₂)	3,7 mg/Nm ³	0,05 kg/h
L'exploitant devra expliciter et corriger le dépassement constaté.		
Observations :		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 16.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance de l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser une autosurveillance portant sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Il doit s'assurer notamment de leur efficacité et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon état des systèmes d'épuration. Afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'épurateur, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif du rejet atmosphérique (analyse des composés visés à l'article 16.2) par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception. L'Inspection des Installations Classées peut demander, lorsqu'elle juge nécessaire, la recherche de paramètres.
Constats : Les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés à l'initiative de l'exploitant ne sont pas transmis à l'Inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir à l'Inspection un justificatif de contrôle des rejets des installations de moins d'un an. L'exploitant devra réaliser le contrôle annuel d'autosurveillance dans les meilleurs délais et transmettre les résultats à l'Inspection dès réception.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 15.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection n'a constaté aucune odeur incommode sur ou aux abords du site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande des Installations Classées. Les débouchés des cheminées doivent avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois).
Constats : Deux points de rejet, à l'atmosphère sont en place relativement aux opérations d'impression. Les points de rejets, observés lors de la visite, sont verticaux et ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz. Ces derniers sont équipés de points de prélèvements des échantillons accessibles par des échelles à crinoline et des plateformes permettant une intervention dans de bonnes conditions de sécurité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dégagement - Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05 avril 2006 Article 24.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Issues de secours
Prescription contrôlée : Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de cinquante mètres de l'une d'elles, et vingt-cinq mètres dans les parties de l'établissement formant cul de sac. Deux issues au moins vers l'extérieur des bâtiments ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque zone (stockage, atelier d'impression) de plus de 1 000 m². Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation. Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence. Les passages de la cellule de stockage de bobines de papier aux ateliers d'impression sont munis de portes coulissantes classées EI 120 (coupe-feu de degré deux heures) à fermeture automatique asservie aux détecteurs autonomes déclencheur et de portes piétonnières classées EI 120 (coupe feu de degré deux heures) avec ferme portes. Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.
Constats : Lors de la visite précédente en date du 07 février 2022, l'Inspection avait constaté qu'une issue de secours n'était pas accessible, dû à la présence de stockage devant cette dernière, et avait demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires immédiates pour remédier à cette situation et éviter qu'elle ne se reproduise, avec au besoin un rappel et/ou une formalisation des consignes. Ce fait a été relevé comme susceptible de mise en demeure. Lors de l'inspection du 23 juin 2022, l'Inspection a de nouveau constaté que l'accès à deux issues de secours était gêné par la présence de stockage de divers matériels devant ces dernières. L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation en termes de formalisation des consignes, d'affichage, de communication au personnel et de signalisation des sorties de secours. Les dispositions prises seront communiquées à l'Inspection qui sera amenée à contrôler inopinément l'application de ces dernières.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Modification des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26 janvier 2017 Article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des activités
Prescription contrôlée : II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'Autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'Autorisation avec tous les éléments d'appréciation. « S'il y a lieu, le Préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'Autorisation Environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »
Constats : Lors de la visite précédente en date du 07 février 2022, l'Inspection a constaté que par rapport à la situation connue, certaines modifications ont été apportées sur le site en partie dues au rapatriement des activités du site de RUITZ sur le site de WANCOURT (ajout d'une imprimeuse seize pages avec rejet supplémentaire en toiture, modification et réorganisation des activités et des stockages...). Aussi, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de notifier au Préfet les modifications apportées sur le site de WANCOURT accompagné de tous les éléments d'appréciation nécessaires et incluant un inventaire des rubriques ICPE intéressant le site et des volumes d'activités associés. Ce constat avait été relevé comme un fait susceptible de mise en demeure.
Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas fourni les éléments attendus.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription